

DQ-27 – QUES138

Date : 12 janvier 2007



QUESTION

Deux écoles (Ste-Famille et la Marelle) sont situées à respectivement 1 km et 3,5 km de la jetée.

Quel plan d'évacuation le l'initiateur du projet entend-il mettre en place en cas de fuite ou d'accident?

Pourriez-vous expliquer en quoi consiste la norme Seveso?

Quelles sont les recommandations qui sont faites à la population selon cette norme en cas d'accident?

RÉPONSE

La première partie de la question a déjà été adressée à Rabaska par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale lors de la phase de consultation du public sur la recevabilité de l'étude d'impact. Rabaska a répondu à cette question dans le complément de mai 2006 de l'étude d'impact (Question CA-222, document PR5.1). Nous reproduisons le texte de la réponse ci-dessous :

CA-222

Référence : Tome 3, volume , section 7

Deux écoles (Sainte-Famille et La Marelle) sont situées à respectivement 1 km et 3,5 km de la jetée.

Question/Commentaire :

Quel plan d'évacuation le promoteur entend-il mettre en place en cas de fuite ou d'accident ?

RÉPONSE

L'école Sainte-Famille de Lévis est située à environ 1 km de la jetée et 2 km des réservoirs.

L'école La Marelle de Beaumont est située à 4,2 km de la jetée et à 3,4 km des réservoirs.

Même en cas d'accident majeur, il est extrêmement improbable qu'une évacuation soit nécessaire.

Comme mentionné à la question CA-014, un plan d'urgence sera élaboré pour être achevé 6 mois avant la mise en service du terminal, en concertation avec les services municipaux et gouvernementaux concernés. Les mesures de protection et d'urgence appropriées seront définies dans ce cadre. Le périmètre d'application du plan d'urgence sera aussi défini en concertation avec les autorités.

Comme expliqué aux questions QC-155 et QC-156, une mesure efficace vis-à-vis du rayonnement thermique est le confinement des personnes à l'intérieur des bâtiments plutôt que l'évacuation.

Le terme SEVESO désigne une directive européenne élaborée après le rejet accidentel de dioxine en 1976 sur la commune de SEVESO en Italie. L'objectif de cette directive est de doter les États européens d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs.

Une directive européenne est un texte général qui définit des objectifs à atteindre dans un domaine particulier et qui s'applique aux États. Elle laisse le choix aux États des moyens et de la forme pour atteindre ces objectifs dans les délais fixés par la directive. Les États de l'Union européenne doivent transposer la directive dans leur droit national. Une directive n'est donc pas une norme technique comme la norme européenne EN1473 sur les terminaux méthaniers.

En France, la directive SEVESO est transposée en droit français au travers de la réglementation dite ICPE (Installations classées pour la protection de la l'environnement - Code de l'environnement).

La directive SEVESO 2 actuellement en vigueur (Directive 96/82/CE) traite de l'information du public dans son article 15 et dans son annexe V. Nous reprenons ici les points principaux et indiquons comme la réglementation du Québec se positionne par rapport aux exigences de la directive SEVESO, principalement par la participation du public aux évaluations environnementales des projets et par l'action des comités mixtes municipalité-industrie (CMMI).

DIRECTIVE 96/82/CE (SEVESO II) ARTICLE 15 ET ANNEXE V	SITUATION AU QUÉBEC
Informations générales sur la nature des risques d'accident majeur, y compris leurs effets potentiels sur la population et l'environnement. Le rapport de sécurité doit être mis à disposition du public.	<ul style="list-style-type: none"> – L'étude d'impact dont la section sur les risques technologiques (analyse des risques) est rendue publique. – Diffusion par le CMMI de l'information sur les risques.
Informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera alertée et tenue au courant en cas d'accident majeur.	<ul style="list-style-type: none"> – Plan d'urgence préliminaire dans l'étude d'impact. – Diffusion par le CMMI de l'information sur les moyens d'alerte.
Informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et sur la conduite qu'elle doit tenir en cas d'accident majeur.	<ul style="list-style-type: none"> – Plan d'urgence préliminaire dans l'étude d'impact. – Diffusion par le CMMI de l'information sur le plan d'urgence.
Avis du public sur l'implantation d'un nouvel établissement.	<ul style="list-style-type: none"> – Participation du public au déroulement d'une évaluation environnementale d'un projet. – Bureau des Audiences publiques.
Mise à la disposition du public de l'inventaire des substances dangereuses présentes dans l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> – Liste des substances donnée dans l'étude d'impact. – Brochure d'information du CMMI.